|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | F  UPOV/EXN/PPM/1 Draft 6  **ORIGINAL** **:** anglais  DATE : 12 février 2016 |
| UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES | | |
| Genève | | |

PROJET

NOTES EXPLICATIVES SUR  
  
LE MATÉRIEL DE REPRODUCTION OU DE MULTIPLICATION  
  
SELON LA CONVENTION UPOV

Document établi par le Bureau de l’Union  
  
aux fins de son examen par le Conseil  
à sa trente-troisième session extraordinaire, qui se tiendra à Genève le 17 mars 2016  
  
Avertissement : le présent document ne représente pas les principes ou les orientations de l’UPOV

TABLE DES MATIÈRES

[NOTES EXPLICATIVES SUR LE MATÉRIEL DE REPRODUCTION OU DE MULTIPLICATION SELON LA CONVENTION UPOV 3](#_Toc443307562)

[PRÉAMBULE 3](#_Toc443307563)

[Facteurs qui pourraient être pris en compte s’agissant du matériel de reproduction ou de multiplication 4](#_Toc443307564)

ANNEXE ARTICLES PERTINENTS DE LA CONVENTION UPOV

# NOTES EXPLICATIVES SUR LE MATÉRIEL DE REPRODUCTION OU DE MULTIPLICATION SELON LA CONVENTION UPOV

# PRÉAMBULE

Les présentes notes explicatives visent à apporter des orientations sur le matériel de reproduction ou de multiplication selon la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (Convention UPOV). Les seules obligations impératives pour les membres de l’Union sont celles qui figurent dans le texte de la Convention UPOV proprement dite; les notes explicatives ne doivent pas être interprétées d’une manière qui ne serait pas conforme à l’acte pertinent pour le membre de l’Union concerné.

# Facteurs qui pourraient être pris en compte s’agissant du matériel de reproduction ou de multiplication

La Convention UPOV ne donne pas de définition du “matériel de reproduction ou de multiplication”. Le matériel de reproduction ou de multiplication couvre le matériel de reproduction ou de multiplication végétative. On trouvera ci-après des exemples non exhaustifs de facteurs qui ont été examinés par les membres de l’Union quant à la question de savoir si le matériel est du matériel de reproduction ou de multiplication :

i) plantes ou parties de plantes utilisées pour la reproduction de la variété;

ii) indiquer si le matériel a été utilisé pour reproduire ou multiplier la variété;

iii) indiquer si le matériel peut produire des plantes entières de la variété et est effectivement utilisé à des fins de reproduction ou de multiplication;

iv) indiquer s’il y a eu une coutume ou pratique consistant à utiliser le matériel à cette fin ou si, suite à des faits nouveaux, il y a une nouvelle coutume ou pratique consistant à utiliser le matériel à cette fin;

v) indiquer l’intention de la part des personnes concernées (producteur, vendeur, fournisseur, acheteur, destinataire, utilisateur);

vi) indiquer si, sur la base de la nature et de la condition du matériel et/ou de la forme de son utilisation, il peut être établi que le matériel est du “matériel de reproduction ou de multiplication”; ou

vii) le matériel de la variété dont les conditions et le mode de production répondent à l’objectif de reproduction des nouvelles plantes de la variété mais ne sont pas destinés *in fine* à la consommation.

[L’annexe suit]

UPOV/EXN/PPM/1 Draft 6

ANNEXE

ARTICLES PERTINENTS DE LA CONVENTION UPOV

Cette annexe contient les dispositions de la Convention UPOV dans lesquelles il est fait référence à la notion de matériel de reproduction ou de multiplication.

|  |
| --- |
| Acte de 1991 de la Convention UPOV |
| **Article 6**  **Nouveauté**  1) [Critères] La variété est réputée nouvelle si, à la date de dépôt de la demande de droit d’obtenteur, du matériel de reproduction ou de multiplication végétative ou un produit de récolte de la variété n’a pas été vendu ou remis à des tiers d’une autre manière, par l’obtenteur ou avec son consentement, aux fins de l’exploitation de la variété  i) sur le territoire de la Partie contractante auprès de laquelle la demande a été déposée, depuis plus d’un an et  ii) sur un territoire autre que celui de la Partie contractante auprès de laquelle la demande a été déposée, depuis plus de quatre ans ou, dans le cas des arbres et de la vigne, depuis plus de six ans.  […] |
| **Article 14**  **Étendue du droit d'obtenteur**  1) [*Actes à l’égard du matériel de reproduction ou de multiplication*] *a)* Sous réserve des articles 15 et 16, l’autorisation de l’obtenteur est requise pour les actes suivants accomplis à l’égard du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée :  i) la production ou la reproduction,  ii) le conditionnement aux fins de la reproduction ou de la multiplication,  iii) l’offre à la vente,  iv) la vente ou toute autre forme de commercialisation,  v) l’exportation,  vi) l’importation,  vii) la détention à l’une des fins mentionnées aux points i) à vi) ci‑dessus.  *b)* L’obtenteur peut subordonner son autorisation à des conditions et à des limitations.  2) [*Actes à l’égard du produit de la récolte*] Sous réserve des articles 15 et 16, l’autorisation de l’obtenteur est requise pour les actes mentionnés aux points i) à vii) du paragraphe 1)*a)* accomplis à l’égard du produit de la récolte, y compris des plantes entières et des parties de plantes, obtenu par utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée, à moins que l’obtenteur ait raisonnablement pu exercer son droit en relation avec ledit matériel de reproduction ou de multiplication.  […] |
| **Article 15**  **Exceptions au droit d'obtenteur**  […]  2) [*Exception facultative*] En dérogation des dispositions de l’article 14, chaque Partie contractante peut, dans des limites raisonnables et sous réserve de la sauvegarde des intérêts légitimes de l’obtenteur, restreindre le droit d’obtenteur à l’égard de toute variété afin de permettre aux agriculteurs d’utiliser à des fins de reproduction ou de multiplication, sur leur propre exploitation, le produit de la récolte qu’ils ont obtenu par la mise en culture, sur leur propre exploitation, de la variété protégée ou d’une variété visée à l’article 14.5)*a)*i) ou ii). |
| **Article 16**  **Épuisement du droit d'obtenteur**  1) [*Épuisement du droit*] Le droit d’obtenteur ne s’étend pas aux actes concernant du matériel de sa variété ou d’une variété visée à l’article 14.5) qui a été vendu ou commercialisé d’une autre manière sur le territoire de la Partie contractante concernée par l’obtenteur ou avec son consentement, ou du matériel dérivé dudit matériel, à moins que ces actes  i) impliquent une nouvelle reproduction ou multiplication de la variété en cause ou  ii) impliquent une exportation de matériel de la variété permettant de reproduire la variété vers un pays qui ne protège pas les variétés du genre végétal ou de l’espèce végétale dont la variété fait partie, sauf si le matériel exporté est destiné à la consommation.  2) [*Sens de “matériel”*] Aux fins du paragraphe 1), on entend par “matériel”, en relation avec une variété,  i) le matériel de reproduction ou de multiplication végétative, sous quelque forme que ce soit,  ii) le produit de la récolte, y compris les plantes entières et les parties de plantes, et  iii) tout produit fabriqué directement à partir du produit de la récolte.  […] |
| **Article 20**  **Dénomination de la variété**  […]  7) [*Obligation d’utiliser la dénomination*] Celui qui, sur le territoire de l’une des Parties contractantes, procède à la mise en vente ou à la commercialisation du matériel de reproduction ou de multiplication végétative d’une variété protégée sur ledit territoire est tenu d’utiliser la dénomination de cette variété, même après l’expiration du droit d’obtenteur relatif à cette variété, pour autant que, conformément aux dispositions du paragraphe 4), des droits antérieurs ne s’opposent pas à cette utilisation.  […] |

|  |
| --- |
| Acte de 1978 de la Convention UPOV  **Article 5**  **Droits protégés; étendue de la protection**  1) Le droit accordé à l’obtenteur a pour effet de soumettre à son autorisation préalable  — la production à des fins d’écoulement commercial,  — la mise en vente,  — la commercialisation  du matériel de reproduction ou de multiplication végétative, en tant que tel, de la variété.  Le matériel de multiplication végétative comprend les plantes entières. Le droit de l’obtenteur s’étend aux plantes ornementales ou parties de ces plantes normalement commercialisées à d’autres fins que la multiplication, au cas où elles seraient utilisées commercialement comme matériel de multiplication en vue de la production de plantes d’ornement ou de fleurs coupées.  […] |
| **Article 7**  **Examen officiel des variétés; protection provisoire**  […]  2) En vue de cet examen, les services compétents de chaque Etat de l’Union peuvent exiger de l’obtenteur tous renseignements, documents, plants ou semences nécessaires.  […] |
| **Article 10**  **Nullité et déchéance des droits protégés**  […]  2) Est déchu de son droit l’obtenteur qui n’est pas en mesure de présenter à l’autorité compétente le matériel de reproduction ou de multiplication permettant d’obtenir la variété avec ses caractères tels qu’ils ont été définis au moment où la protection a été accordée.  3) Peut être déchu de son droit l’obtenteur:  a) qui ne présente pas à l’autorité compétente, dans un délai prescrit et après mise en demeure, le matériel de reproduction ou de multiplication, les documents et renseignements jugés nécessaires au contrôle de la variété, ou ne permet pas l’inspection des mesures prises en vue de la conservation de la variété;  […] |
| **Article 13**  **Dénomination de la variété**  […]  7) Celui qui, dans un des Etats de l’Union, procède à la mise en vente ou à la commercialisation du matériel de reproduction ou de multiplication végétative d’une variété protégée dans cet Etat est tenu d’utiliser la dénomination de cette variété, même après l’expiration de la protection de cette variété, pour autant que, conformément aux dispositions du paragraphe 4), des droits antérieurs ne s’opposent pas à cette utilisation.  […] |
| **Article 14**  **Protection indépendante des mesures réglementant la production, le contrôle et la commercialisation**  1) Le droit reconnu à l’obtenteur selon les dispositions de la présente Convention est indépendant des mesures adoptées dans chaque Etat de l’Union en vue d’y réglementer la production, le contrôle et la commercialisation des semences et plants.  […] |

[Fin de l’annexe et du document]